



DEPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE CHATEAUNEUF

Plan Local d'Urbanisme
13 – Prescriptions Voirie



Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
09	12 juillet 2011	du 09/01/12 au 10/02/2012	27 mars 2012 Exécutoire 12 avril 2012

Modifié le 18 décembre 2012

I – Extrait du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme :

Article UC 3 :

Desserte des terrains par les voies publiques et privées

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

En outre, les accès doivent être localisés en tenant compte des éléments suivants :

- **la topographie et morphologie** des lieux dans lesquels s'insère la construction,
- **la préservation et la sécurité des personnes** (visibilité, vitesse, intensité du trafic...)
- **le type de trafic** généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...)
- **les possibilités d'entrée et de sortie** des véhicules sur le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et piétons, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La circulation des piétons devra être assurée dans la mesure du possible en dehors de la chaussée (trottoirs ou cheminements indépendants).

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

II - Profils, structures et revêtements de voirie

Ce document énumère les différentes dispositions constructives de la voirie pour un lotissement selon le trafic prévu.

Découpe de la chaussée (voir schémas)

Les bords de la tranchée à réaliser devront être parallèles et préalablement découpés à la scie d'une hauteur de coupe suffisante. L'utilisation du marteau pneumatique avec outil large (palette) sera soumise à l'agrément du gestionnaire.

Dans le principe, l'utilisation de marteau pneumatique avec outil large (palette) pourra être utilisé lors des opérations "provisoires". En phase des réfections définitives, les découpes seront exclusivement effectuées à la scie.

Tenue des fouilles

L'exécution des travaux à proximité du domaine public et notamment près des voies devra être conduite de manière à assurer à chaque instant la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

Les calculs de stabilité tiendront obligatoirement compte, outre des sols et édifices en place, des surcharges normales inhérentes à son utilisation et en particulier de celles concernant la circulation publique et le stationnement éventuel de véhicules lourds sur les trottoirs. Les calculs devront également tenir compte des surcharges dues au stockage de matériaux tant sur chaussée que sur trottoir.

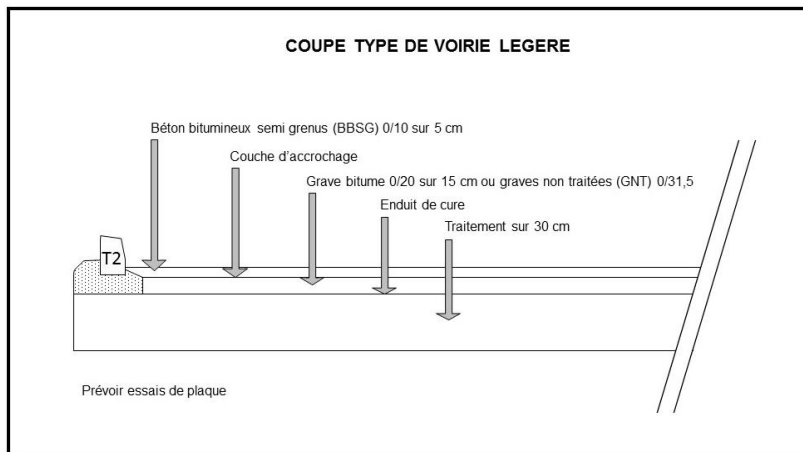
Pour les terrassements importants nécessitant des rabattements de nappe, les calculs devront justifier qu'aucune modification susceptible d'entraîner des désordres dans le sous-sol des voies n'est à craindre.

En tout état de cause, les constructeurs seront tenus de procéder à la remise en état des lieux et même à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution des travaux ou de pompages excessifs à proximité du sol des voies.

Les fouilles en tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 mètres et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront blindées.

De même, l'intervenant prendra toutes les précautions utiles pour traiter dans les règles de l'art le problème de l'épuisement des fouilles et des venues d'eaux pluviales. Dans le cas de problèmes particuliers, une proposition sera présentée au préalable à la commune de Châteauneuf.

Coupe type de voirie légère (avec essais de plaques)

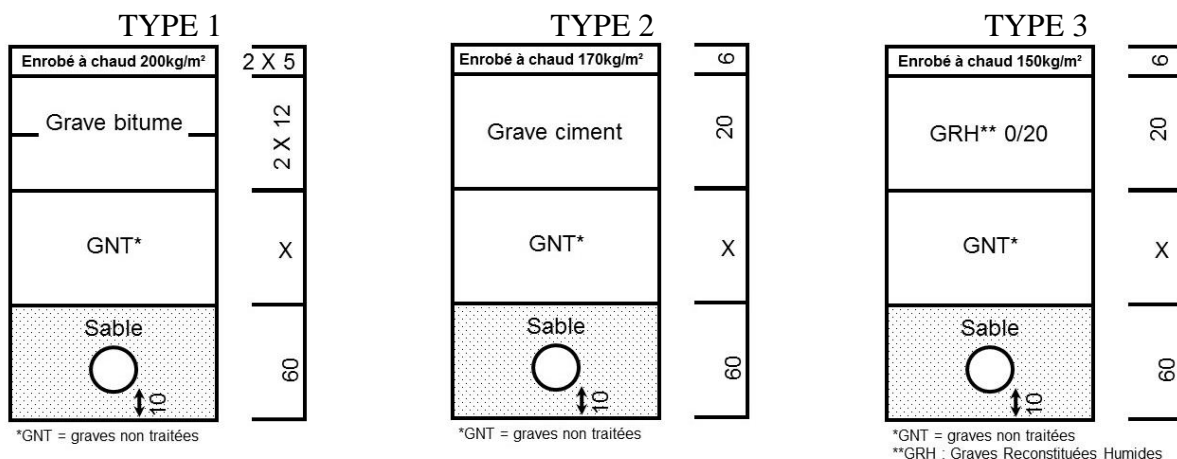


Coupe sous chaussée ou en rive de chaussée (revêtement en enrobés à chaud avec découpe)

Le type 1 concerne les voiries dont le trafic est supérieur à 10 000 véhicules par jour

Le type 2 concerne les voiries dont le trafic se situe entre 4 000 et 10 000 véhicules par jour

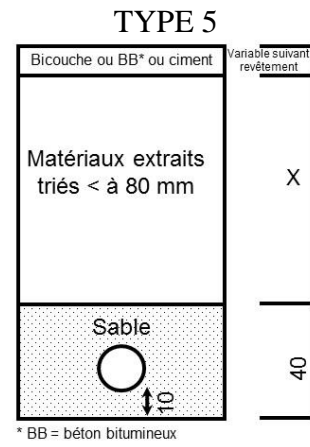
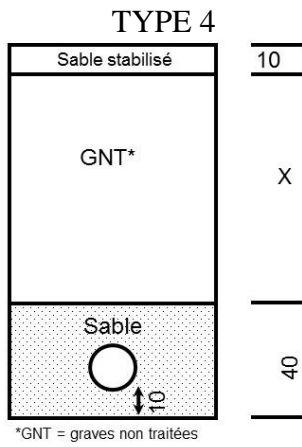
Le type 3 concerne les voiries dont le trafic est inférieur à 4 000 véhicules par jour



Coupe sous accotement (revêtement variable)

Le type 4 concerne les accotements non revêtus

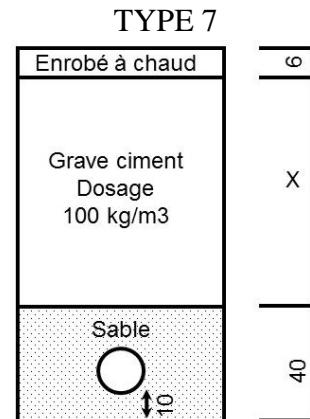
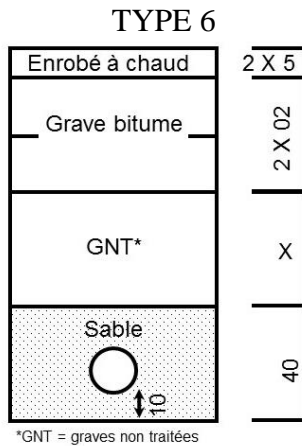
Le type 5 concerne les accotements revêtus



Coupe en traversée de chaussée (revêtement en enrobé avec découpe)

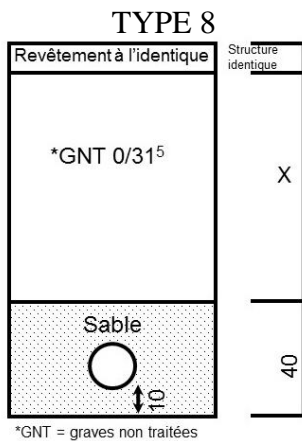
Le type 6 concerne les voiries de type 1 (trafic est supérieur à 10 000 véhicules par jour)

Le type 7 concerne les voiries de type 2 (trafic situé entre 4 000 et 10 000 véhicules par jour)



Coupe sous trottoir (revêtement en enrobé avec découpe)

Le type 8 concerne les tranchées réalisées sous un trottoir



III. Éclairage public

Avant tout dépôt de permis de lotir ou d'aménager, le lotisseur devra fournir à la commune un plan d'implantation et une étude d'éclairage du projet à réaliser, conformément à la norme européenne EN13201.

La commune ayant classifié ses voies, les futurs lotissements devront à minima respecter 7,5 lux moyen et une uniformité de 0,4 sauf dérogation.

Le matériel (mât + lanterne) devra être conforme au choix de la municipalité et devra s'intégrer dans la politique de la ville en matière d'éclairage (type de matériel ; même marque que celui choisi et posé par la collectivité).

L'aménageur aura le choix entre les matériels suivants :

- | | |
|--------------|-------------------|
| - DYNA Leds | CRYSTAL CITY Leds |
| - OLSYS Leds | METRONOMIS Leds |

Deux solutions seront possibles pour l'alimentation de cette nouvelle installation :

1. Soit un comptage et une commande indépendants.

Cette armoire sera conforme à la norme NFC 17200, elle sera équipée d'une horloge astronomique de type BH430, de disjoncteur différentiel 300mA, de contacteur 2x40A avec mode forcé intégré.

Le réseau sera réalisé en TPC de 63 minimum avec câblette cuivre nu de 25mm² raboutée avec raccords à sertir en « C ».

De plus, un TPC 63 sera posé entre l'équipement d'éclairage privé du lotisseur et le premier candélabre ou armoire publique.

Les modalités techniques de cette liaison seront définies par le technicien de la collectivité.

2. Soit un raccordement sur le réseau public (si seulement le lotissement est intégré dans le domaine communal après sa réception).

Le ou les points de raccordements seront donnés par la collectivité, ainsi que les travaux afférents à la charge du lotisseur (sur le domaine public).

Pour toute intervention sur le domaine public (réseau EP), une demande préalable sera faite auprès du chargé d'exploitation, au minimum quinze jours avant.

L'ensemble des mâts sera câblé avec un câble U 1000 R02V, 5x1,5 mm² ou similaire (câblage entre la lanterne et le coffret classe II permettant l'accès au DALY en pied de candélabre).

Les câbles du réseau d'éclairage public seront de type UI000RO2V de section 2x16mm² minimum.

Tout le lotissement sera pré-équipé (même s'il n'y a pas de pose de candélabres) et ceci conformément aux prescriptions ci-dessus, les massifs seront remplacés par des regards de tirage 40x40.

Avant l'intégration dans le domaine public, et avant la réception du lotissement, le lotisseur devra mettre à la disposition de la collectivité :

- Un plan de récolement géoréférencé conforme aux textes en vigueur (géoréférencement en x, y et z), ainsi que le descriptif du matériel d'éclairage public installé.
- Un certificat de conformité de l'installation (armoire, point lumineux, etc.) conforme à la norme C17200 délivré par un organisme agréé.
- La demande de raccordement auprès d'ErdF mentionnant le n° de PDL.
- L'attestation CONSUEL dans le cas d'un nouveau branchement.